

PLATEFORME D'AUDITEURS

En partenariat avec



Protocole Général de réalisation d'audits des systèmes de management de la qualité, de l'hygiène ou de l'environnement, inter-entreprises

Version Janvier 2018



PERFORMANCE
INDUSTRIELLE



ACHATS &
SUPPLY CHAIN
MANAGEMENT



QUALITÉS
DES PRODUITS



R&D
MARKETING



ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT
DURABLE



COMMERCIALISATION
& MARCHÉS



RESSOURCES
HUMAINES



FONCTIONS
SUPPORT

I OBJECTIF DU PROJET

Les entreprises adhérentes à Coop de France Alpes Méditerranée ou à la Fédération Régionale des Industries Agroalimentaires (FRIAA) et au CRITT Agroalimentaire PACA, ont décidé d'échanger des moyens qui puissent leur faciliter l'obtention ou la consolidation des certifications nationales et internationales de leur Système de Management de la Qualité et/ou de l'Hygiène et/ou de l'Environnement (Systèmes de Management QHE ou SMQHE) de type :

- « ISO 9001 ou NF V01-005 » (ou référentiels apparentés) en matière de Management de la Qualité,
- « ISO 14001 ou NF V01-007 » (ou référentiels apparentés) en matière de Management de l'Environnement,
- « ISO 22000 ou IFS/BRC » (ou référentiels apparentés) en matière de Management de l'hygiène et de la traçabilité des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Les entreprises ont décidé de mettre en place un système d'Audits de Système de Management Interentreprises (dénommé ci-après **Plateforme d'Auditeurs**). Il s'agit de permettre aux entreprises candidates à la certification ou engagées dans une démarche QHE, d'avoir la possibilité de profiter réciproquement de leur expérience en matière d'Audit de SMQHE (dénommé ci-après **Audit(s)**) dans le domaine de la Coopération agricole et de l'Industrie Agroalimentaire.

Les objectifs poursuivis par la Plateforme d'Auditeurs sont :

- pour les entreprises ayant déjà obtenu une certification, d'améliorer le principe de l'Audit et de maintenir cette certification ;
- pour entreprises engagées dans une démarche QHE, mais n'ayant pas encore obtenu une certification, de bénéficier de l'acquis et de l'expérience des entreprises déjà certifiées, de mettre en place entre elles une synergie dans le cadre de l'expérience de l'Audit ;
- pour les Responsables QHE des entreprises, de multiplier les expériences d'Audit, d'élever leur niveau de compétence afin de mener à bien la démarche de management de leur entreprise ou de maintenir la certification et d'obtenir une bonne préparation à l'Audit de certification (ou de contrôle) réalisé par l'Organisme Certificateur agréé.

II PREALABLE

Le présent protocole général de réalisation d'Audits Système de Management Interentreprises a été défini et institué au sein de Coop de France, de la FRIAA et du CRITT Agroalimentaire PACA. Il a été approuvé par leur Président et/ou leur Directeur respectifs.

Toute entreprise désireuse de participer en tant qu'Auditeur ou qu'Audité à cette Plateforme d'Auditeurs, s'engage à respecter les termes du présent protocole.

III LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Deux principes généraux fondent la Plate-forme d'auditeurs :

LA RECIPROCITE : Le fait, pour une entreprise adhérente à Coop de France, à la FRIAA ou au CRITT Agroalimentaire PACA (ou à défaut d'avoir rempli les conditions définies au chapitre V-4), de bénéficier d'un Audit par des personnels qualifiés en SMQHE d'autres entreprises adhérentes, l'oblige à mettre à la disposition de ces dernières son propre personnel qualifié en SMQHE afin de réaliser à leur profit des Audits.

À défaut, et à titre exceptionnel, l'entreprise demandeuse indemniserà les entreprises ayant détaché leur personnel qualifié en SMQHE en vue de la réalisation de l'Audit.

LA CONFIDENTIALITE : Chaque Auditeur, pouvant avoir accès aux secrets de fabrication et au savoir-faire des entreprises auditées, doit s'engager à respecter le secret des informations qui ont pu être portées à sa connaissance ou qu'il a pu découvrir.

IV NATURE ET ROLE DES INTERVENANTS

IV.1 Nature des intervenants dans la Plate-forme d'Auditeurs

- Le « **CRITT Agroalimentaire PACA** » sera nommément identifié, mandaté par la FRIAA pour animer cette plateforme.
- « **Coop de France** » sera nommément identifiée.
- Les « **Auditeurs** » : ce terme désignera le Collège d'Auditeurs regroupant :
 - un « **Auditeur** ou plus;
 - un « **Observateur** », dont la présence est facultative.
- L'« **Audité** » entreprise demandeuse et bénéficiaire de l'Audit.

IV.2 Mission du CRITT et de Coop de France dans la Plateforme d'Auditeurs

Les missions principales du CRITT Agroalimentaire PACA et de Coop de France consistent :

- à l'organisation des structures nécessaires à la réalisation des Audits,
- au suivi et à la gestion des compétences des Auditeurs,
- à l'organisation des réunions entre auditeurs,
- et, s'il y a lieu, à un rôle de conciliateur en cas de difficultés.

Dans certaines circonstances particulières, le CRITT Agroalimentaire ou Coop de France pourront, à la demande d'une entreprise, proposer une personne qualifiée en SMQHE. Le CRITT Agroalimentaire ou Coop de France devront s'assurer que la personne proposée répond aux critères de compétences exigés comme définis au chapitre V-5. Cette personne devra se conformer strictement aux règles du présent protocole en matière de confidentialité.

V PROCEDURE D'AUDIT

V.1 Préalable

La procédure d'Audit instituée par le présent protocole ne peut pas permettre en tant que telle l'obtention ou le maintien de la certification ISO ou NF, seuls les Audits mandatés par un Organisme certificateur agréé le permettant.

V.2 Champ de l'Audit

L'entreprise, en accord avec le ou les auditeurs, définit le champ de l'audit. Le champ de l'audit sera précisé dans la lettre de mission.

V.3 Principe de l'Audit

Chaque entreprise aura la possibilité de demander la réalisation d'un Audit par un ou plusieurs Auditeurs auxquels pourra se joindre un observateur.

V.4 Conditions à remplir par les entreprises

L'entreprise demandeuse (l'Audit) doit remplir quatre conditions préalables :

- être adhérente du CRITT Agroalimentaire, de Coop de France ou de la FRIAA, ou à défaut exceptionnellement avoir obtenu l'accord du CRITT Agroalimentaire, ou de Coop de France et acquitté le droit d'entrée défini au chapitre VI-3 ;
- la démarche QHE doit être en cours et suffisamment engagée dans l'entreprise demandeuse ;
- la procédure d'Audit doit déjà exister dans l'entreprise demandeuse.

V.5 Compétence des auditeurs

L'Audit est réalisé par un ou des Auditeurs dont le rôle a été défini chapitre IV-1. Chaque Auditeur doit répondre à un niveau de qualification et de compétences défini ci-après. La liste des Auditeurs est gérée et tenue à jour par le CRITT Agroalimentaire suivant le niveau de qualification et de compétences de chacun. Il appartient à l'Audit de choisir dans cette liste les Auditeurs qui pourront réaliser l'Audit de son SMQHE.

V.5.1 Niveaux de compétences

Les niveaux de compétences et de qualification minimum requis pour chaque Auditeur sont les suivants :

- **Auditeurs**

- Obligatoirement une personne qualifiée d'une entreprise adhérente au présent protocole, disposant d'une bonne connaissance des normes et référentiels audités ainsi que de leur application,
- formation de 2 jours minimum sur le référentiel audité ou justifiant d'une formation initiale avec une spécialisation dans les SMQHE,
- formation de 2 jours minimum aux principes et techniques de l'Audit des SMQHE.
- 2 ans d'expérience minimum en matière de SMQHE dans une ou plusieurs entreprises certifiées ou à défaut dans une entreprise ayant réalisée au moins 2 revues de direction,
- ayant réalisé au moins 3 audits internes ou externes en tant qu'Auditeur et ayant rendu les rapports d'audits correspondants aux audits réalisés, ou ayant participé à leur rédaction,

Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur expérience et de leur formation initiale, l'Auditeur pourra déroger aux règles ci-dessus après avis favorable du CRITT Agroalimentaire et de Coop de France.

- **Observateur**

- Formation de 2 jours minimum sur le référentiel audité ou justifiant d'une formation initiale avec une spécialisation dans les SMQHE.
- Formation de 2 jours minimum aux principes et techniques de l'audit des SMQHE.

V.5.2 Évaluation et suivi des compétences

Les compétences des Auditeurs sont réévaluées en permanence par le CRITT Agroalimentaire à partir des bilans d'audit transmis par l'Audité et l'Auditeur à l'issue de chaque Audit. En cas de problème, l'(les) Auditeur(s) concerné(s) sera(ont) convoqué(s) individuellement par le CRITT Agroalimentaire et Coop de France pour analyser les actions correctives à mettre en place. Un enregistrement sera tenu et les actions décidées devront être appliquées. Leur efficacité sera vérifiée.

V.6 Déroulement de l'Audit

Dès lors qu'une entreprise adhérente au présent protocole, désirera bénéficier d'un Audit du SMQHE, elle en informera le CRITT Agroalimentaire par courrier électronique.

Le CRITT Agroalimentaire fera le nécessaire auprès de l'ensemble des membres de la plateforme pour trouver un auditeur et un observateur conformément aux critères définis au chapitre V-5-1.

L'Audité et le(s) Auditeur(s) définiront ensemble le plan de réalisation et le calendrier de l'Audit.

L'accord de l'Audité et des Auditeurs sur la réalisation de l'Audit sera formalisé par la signature d'une **lettre de mission** incluse. Une copie de la lettre de mission sera

transmise par l'Audit  au CRITT Agroalimentaire pr alablement   la r alisation de l'Audit.

Un calendrier type du d roulement des Audits Qualit  est inclus dans la lettre de mission. Il indique dans quelles conditions et sous quelles formes se d roulera l'Audit.

  la suite de la r alisation de l'Audit, l'auditeur remettra :

- un rapport d'Audit   l'Audit ,
- un bilan du d roulement de l'Audit au CRITT Agroalimentaire.

  la suite de la r alisation de l'Audit, l'audit  remettra :

- un bilan de l'Audit au CRITT Agroalimentaire.

VI COUT

VI.1 Frais de d placement

L'Auditeur et l'Observateur prennent en charge leurs frais de d placement et d'h bergement.

VI.2 R ciprocit 

L'Audit ,   la suite de la r alisation de l'Audit dont il a b n fici , s'oblige   d tacher son personnel qualifi  en SMQHE afin que celui-ci assure  galement, dans un d lai de 18 mois   compter de la date de r alisation de son Audit, des missions d'Audits au profit :

- en priorit , si demande lui est faite, des entreprises qui lui ont mis   disposition leur(s) Auditeur(s),
- des autres entreprises adh rentes au pr sent protocole,

A d faut de pouvoir satisfaire   cette obligation de r ciprocit  dans le d lai ci-dessus, l'Audit  devra verser   chacun des employeurs des Auditeurs une indemnit  minimale de Mille euros (1000.00  ) hors taxes et par jour d'intervention, r partis   parts  gales entre les Auditeurs. Le nombre de jours pris pour base de facturation de cette indemnit  r sultera de celui d fini par la lettre de mission pour la dur e de l'Audit du Syst me de Management.

VI.3 Co ts de participation   la plateforme

Les entreprises adh rentes   Coop de France,   la FRIAA ou au CRITT Agroalimentaire devront acquitter un droit d'entr e annuel de cent euros (150.00   HT) hors taxes pour pouvoir adh rer au pr sent protocole.

Les entreprises non adh rentes   Coop de France,   la FRIAA ou au CRITT Agroalimentaire devront acquitter un droit d'entr e annuel de quatre cent cinquante euros (450.00   HT) hors taxes pour pouvoir adh rer au pr sent protocole.

Le montant de la participation   la plateforme est r vis  annuellement.

Ce droit annuel est vers  au CRITT Agroalimentaire.

VII RESPONSABILITES

Les auditeurs sont mis à la disposition des entreprises concernées le temps de leurs interventions sur site. Ils restent et demeurent le temps de leurs interventions sous la responsabilité de l'entreprise dont ils sont salariés.

Cette dernière s'engage à assurer ses salariés pour les missions d'audits définies dans le présent protocole.

En revanche, lors des audits, l'auditeur doit respecter les consignes et les recommandations (horaires, règles de sécurité, conditions d'hygiène,...) applicables dans l'entreprise auditée et utiliser les équipements de protection, d'hygiène, fournis par l'entreprise auditée.

VIII EVOLUTION DU PROTOCOLE

En fonction de l'expérience acquise, les dispositions du présent protocole seront évaluées, adaptées, complétées, modifiées ou précisées.

Il appartiendra au CRITT Agroalimentaire et à Coop de France, chaque fois que le besoin sera ressenti, de valider ces adaptations.

Les modifications, adaptations, recommandations seront formalisées lors de réunions des personnels qualifiés en SMQHE, et lors de la réunion plénière annuelle des entreprises adhérentes au présent protocole, au cours desquelles seront abordées notamment les dispositions d'application en matière de réciprocité et de confidentialité.

Les modifications ainsi apportées au présent protocole seront applicables aux Audits dont les dates de signature des lettres de mission seraient postérieures à la date de délibération du CRITT Agroalimentaire et de Coop de France qui auraient entériné les dites modifications.

IX DUREE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE RESILIATION

Le protocole est reconduit chaque année de manière tacite. Si toutefois une entreprise souhaitait ne plus participer à la Plateforme d'Auditeurs, elle adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du CRITT Agroalimentaire, au moins 2 mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Le non respect de l'une des dispositions du présent protocole entraîne l'annulation automatique des engagements du CRITT Agroalimentaire pris dans le présent protocole. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet dès réception du courrier par l'entreprise.

L'entreprise recevra dans tous les cas, dans les sept jours suivant la réception ou l'envoi de la lettre de résiliation, la facture concernant les audits demandés et réalisés pour lesquelles elle n'a pu apporter la réciprocité.

X GESTION DES LITIGES

Tout différend, de quelque nature que ce soit, ayant trait à la réalisation des Audits institués par le présent protocole, entre les Auditeurs, leur Employeur et l'Audité (et préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale), sera soumis au CRITT Agroalimentaire. Celui-ci proposera une solution amiable au litige. A défaut d'accord sur la solution amiable ainsi proposée, le CRITT Agroalimentaire dressera un procès-verbal de carence qui sera joint aux pièces et documents soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la plateforme d'auditeurs
Le Directeur du CRITT Agroalimentaire
PACA

Pour l'Entreprise,
Son Président, Son P.D.G.,
Son Gérant ou son
Directeur

(cachet CRITT)

(cachet entreprise)

SCHEMA GENERAL DE DECLENCHEMENT, PREPARATION ET REALISATION DE L'AUDIT CROISE

